

N°37 DÉCEMBRE 2018



## FAMILLE

### MARIAGE

#### Régimes matrimoniaux : le rôle central du notaire réaffirmé

Civ. 1re, 3 oct. 2018, F-P+B, n° 16-19.619

*Engage sa responsabilité, en sa qualité de rédacteur d'acte, le notaire qui ne renseigne pas de manière complète et circonstanciée les futurs époux sur les effets et les risques du régime matrimonial choisi.*

Dans un arrêt rendu le 3 octobre 2018, la Cour de cassation énonce que « le notaire chargé de rédiger le contrat choisi par des futurs époux est tenu, non pas de les informer de façon abstraite des conséquences des différents régimes matrimoniaux, mais de les conseiller concrètement au regard de leur situation, en les éclairant et en appelant leur attention, de manière complète et circonstanciée, sur la portée, les effets et les risques des régimes matrimoniaux pouvant répondre à leurs préoccupations ».

En l'espèce, un couple de futurs époux avait décidé de se soumettre au régime de la communauté de

biens réduite aux acquêts en ajoutant deux clauses au contrat qu'un notaire était chargé de rédiger. La première clause avait pour but d'attribuer de façon intégrale la communauté au conjoint survivant, la seconde prévoyant une donation entre époux sur l'universalité des meubles et immeubles composant la succession. Considérant qu'ils avaient été mal conseillés au moment de la rédaction de l'acte notamment quant au choix de régime matrimonial, les époux ont assigné le notaire rédacteur en responsabilité.

Les juges leur donnent gain de cause. En l'occurrence, le notaire aurait notamment dû prévenir les parties du risque financier encouru, au vu de ce que l'épouse exerçait une profession libérale et s'était endettée.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

## DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Mieurs étrangers isolés : portée des examens radiologiques osseux

Civ. 1<sup>re</sup>, 3 oct. 2018, FS-P+B+, n° 18-19.442

*Par son arrêt du 3 octobre 2018, la Cour de cassation précise les conditions du recours aux examens radiologiques osseux ainsi que leur portée sur le terrain de la preuve de la minorité.*

Aux termes de l'article 388, alinéas 2 et 3, du code civil, « les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. / Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. » Dès lors, quels sont les éléments susceptibles de compléter la preuve résultant des conclusions des examens radiologiques osseux et quelle est la portée de la règle selon laquelle le doute profite à l'intéressé ?

Une jeune femme de nationalité congolaise, se prétendant mineure et isolée sur le territoire français, avait saisi le juge des enfants afin d'être confiée à l'aide sociale à l'enfance. Après avoir constaté qu'elle n'était pas mineure, la cour d'appel a ordonné la mainlevée de son placement à l'aide sociale à l'enfance et la clôture de la procédure d'assistance éducative.

La jeune femme s'est alors pourvue en cassation, arguant que les conclusions des examens radiologiques osseux ne peuvent, à elles seules, permettre de déterminer si la personne concernée est mineure et que le doute doit lui profiter. Or, ces deux principes auraient été violés en l'espèce. La haute juridiction rejette son pourvoi. Certes, elle rappelle que la détermination de l'âge d'un mineur isolé doit se faire de manière rigoureuse et ne peut résulter du seul examen osseux. Elle observe néanmoins qu'ici la cour d'appel a justement, par une décision motivée, constaté que la demanderesse n'était pas mineure, sans statuer au vu des seules conclusions de l'expertise ni sans méconnaître le principe selon lequel le doute sur la majorité ou la minorité, après l'examen radiologique, profite à l'intéressée. En l'occurrence, la cour d'appel a notamment relevé que les divers documents d'identité figurant au dossier contenaient des erreurs et contradictions rendant l'identité et l'âge allégués peu vraisemblables, et en a souverainement déduit que les documents produits n'étaient pas probants. Les juges du second degré ont par ailleurs constaté « que l'expert désigné avait conclu qu'il était possible d'affirmer, au-delà de tout doute raisonnable, que la jeune femme avait plus de 18 ans au moment de l'examen, en novembre 2017, et que l'âge allégué, de 17 ans, n'était pas compatible avec les conclusions médico-légales ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Contours de l'obligation de sécurité de l'employeur

Soc. 17 oct. 2018, FS-P+B, n° 17-17.985

*Viole son obligation de sécurité l'employeur qui, conscient des répercussions d'une altercation entre deux salariés et du risque d'un nouvel incident, n'a pris aucune mesure concrète pour éviter son renouvellement.*

A la suite d'une altercation intervenue entre deux salariés, leur employeur avait mis en place deux réunions entre eux, dont l'une avait pour but de résoudre leur différend lié à des difficultés de communication. Au cours de cette dernière, l'un des deux salariés s'était excusé et l'employeur avait ensuite organisé des réunions périodiques afin de faciliter l'échange d'informations entre services et

entre ces deux salariés notamment. Toutefois, l'un de ces deux salariés a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel de Nîmes d'avoir condamné l'employeur à payer à l'intéressé une certaine somme à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi du fait de l'exécution déloyale du contrat de travail. Les juges estiment en effet que « bien qu'ayant connaissance des répercussions immédiates causées sur la santé du salarié par une première altercation avec l'un de ses collègues, des divergences de vues et des caractères très différents, voire incompatibles des protagonistes et donc du risque d'un nouvel incident, la société n'avait pris aucune mesure concrète pour éviter son renouvellement hormis une réunion le lendemain de l'altercation et des réunions périodiques de travail concernant l'ensemble des salariés, qu'elle n'avait ainsi pas mis en place les mesures nécessaires permettant de prévenir ce risque, assurer la sécurité du salarié et protéger sa santé physique et mentale conformément aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ».

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

### RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Notification du licenciement précédant une transaction

Soc. 10 oct. 2018, FS-P+B, n° 17-10.066

*La transaction conclue alors que le licenciement du salarié n'a pas été notifié par lettre recommandée avec avis de réception est nulle.*

Par un arrêt du 10 octobre 2018, la chambre sociale de la Cour de cassation a réaffirmé qu'une transaction conclue en l'absence de notification préalable du licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est nulle. C'est là une solution protectrice du salarié et réaffirmée avec constance par la haute juridiction.

En l'espèce, un salarié contestait la validité de la transaction conclue avec son employeur au motif que sa lettre de licenciement lui avait été (seulement) remise en main propre. Selon lui, la date à laquelle il avait eu connaissance des motifs de son licenciement ne pouvait pas être rapportée avec certitude.

La Cour donne raison au salarié, même si la lettre comportait sa signature avec la mention manuscrite « reçue en main propre le 10 septembre 2011 ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

**Désignation du syndic :  
conséquences de l'annulation  
de l'assemblée générale**

Civ. 3e, 25 oct. 2018, F-P+B+I, n° 17-25.812

*L'annulation de l'assemblée générale ayant désigné le syndic de copropriété entraîne celle des assemblées que ce dernier a convoquées et des résolutions qui y ont été adoptées.*

Un copropriétaire avait exercé une action en nullité d'une assemblée générale par laquelle le syndic avait été désigné. Il avait ensuite assigné le syndicat en annulation d'une assemblée générale qui s'était tenue l'année suivante et subsidiairement de deux des résolutions de celles-ci. En première instance, il s'était désisté de sa demande principale, ne maintenant que ses prétentions subsidiaires. Saisi du premier contentieux, un arrêt d'appel avait annulé l'assemblée générale ayant désigné le syndic. Se fondant sur cette décision, le copropriétaire avait formulé en appel la demande dont il s'était désisté devant les juges du premier degré, au motif que le syndic n'avait pas qualité à convoquer les assemblées subséquentes. Il s'agissait donc d'une prétention nouvelle en cause d'appel. Or, l'effet dévolutif de l'appel impose que seules les demandes déjà examinées en première instance peuvent être soumises au juge d'appel. Au titre des exceptions à ce principe, l'article 564 du code de procédure civile exige « la survenance ou la révélation d'un fait ».

Pour le copropriétaire, la décision de justice annulant l'assemblée ayant désigné le syndic constituait précisément un fait nouveau. La cour d'appel n'est toutefois pas de cet avis. Elle relève que rien n'empêchait le demandeur en première instance d'invoquer la nullité de l'assemblée fondée sur le défaut de qualité de syndic l'ayant convoquée. Ce raisonnement est approuvé par la haute juridiction.

Par ailleurs, la cour d'appel avait rejeté la demande tendant à l'annulation des deux résolutions au motif que les conditions de majorité avaient été respectées. Elle est censurée sur ce point : l'annulation de la désignation du syndic est un motif d'annulation des assemblées que ce dernier a convoquées et donc des résolutions qui y ont été adoptées.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.



### FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

**Nullité de la clause d'adhésion  
obligatoire à une association de  
commerçants**

Civ. 3e, 11 oct. 2018, F-P+B, n° 17-23.211

*Est entachée de nullité absolue la clause qui entrave la liberté du locataire de ne pas adhérer à une association ou de s'en retirer en tout temps.*

Une clause d'un bail commercial faisait obligation au preneur d'adhérer à une association. En l'occurrence, le local objet du bail dépendait d'un centre commercial et le bailleur entendait, au moyen de la clause, faire supporter les frais de promotion et d'animation du centre à l'association des

commerçants constituée à cette fin et à laquelle le preneur était donc tenu d'adhérer. Ce dernier s'est dans un premier temps exécuté puis, dans un second, a cessé de régler ses cotisations. Assigné en paiement par l'association, il a invoqué la nullité de la clause d'adhésion.

Les juges du fond ayant fait droit à la demande du preneur, l'association s'est pourvue en cassation. Selon elle, la clause ne devait pas être analysée en une clause d'adhésion forcée, mais en un engagement à participer aux dépenses engagées pour l'animation du centre commercial, y compris en cas de retrait de l'association.

Telle n'est pas l'analyse de la Cour de cassation : les juges du fond ont souverainement interprété la clause comme une entrave à la liberté de ne pas adhérer à une association ou de s'en retirer en tout temps ; cette clause étant par conséquent étanchée de nullité absolue, le preneur n'était plus tenu au paiement de ses cotisations à compter de son retrait.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Pas d'alibi familial à la contrefaçon sur internet !**

CJUE 18 oct. 2018, aff. C-149/17

*Le détenteur d'une connexion à internet, par laquelle des atteintes aux droits d'auteur ont été commises au moyen d'un partage de fichiers, ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en désignant simplement un membre de sa famille qui avait la possibilité d'accéder à cette connexion.*

Selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le droit de l'Union (en l'occurrence la directive n° 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et la directive n° 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle) s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle le détenteur d'une connexion à internet, par laquelle des atteintes au droit d'auteur ont été commises au moyen d'un partage de fichiers, ne peut voir sa responsabilité engagée, dès lors qu'il désigne à tout le moins un membre de sa famille qui avait la possibilité d'accéder à cette connexion, sans donner davantage de précisions quant au moment où cette connexion a été utilisée par ce membre de sa famille et à la nature de l'utilisation qui a été faite de celle-ci par ce dernier.

Dans l'espèce ayant donné lieu à la décision rapportée, un ressortissant allemand titulaire d'une connexion à internet était poursuivi pour avoir mis à disposition un livre audio aux fins de son téléchargement via un réseau de peer to peer. En défense, il invoquait le fait que ses parents vivaient sous le même toit que lui et utilisaient également l'accès à internet. Il ajoutait que son ordinateur n'était pas allumé au moment du téléchargement illégal.

Or, outre-Rhin, la jurisprudence prévoit que le détenteur d'une connexion à internet est présumé être l'auteur de l'atteinte aux droits d'auteur, dès lors qu'il a été identifié avec exactitude au moyen de son adresse IP et qu'aucune autre personne n'avait la possibilité d'accéder à cette connexion au moment où cette atteinte a eu lieu. Et cette présomption simple peut être renversée par le seul fait de désigner une autre personne ayant accès à cette connexion internet.

C'est à cela que s'oppose ici la CJUE, au moyen du principe énoncé plus haut. En effet, comme le



rappelle la Cour, l'objectif de la législation européenne est d'instaurer un niveau élevé de protection du droit d'auteur et des droits voisins, essentiels à la création intellectuelle, tout en garantissant un certain équilibre avec le droit au respect de la vie privée et familiale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CRÉDIT

**Cautionnement : appréciation de la proportionnalité au stade de l'exécution**

Com. 17 oct. 2018, FS-P+B+I, n° 17-21.857

*La consistance du patrimoine de la caution à prendre en considération pour l'appréciation de sa capacité à faire face à son engagement au moment où elle est appelée n'est pas modifiée par des stipulations interdisant au créancier le recours à certaines procédures d'exécution forcée. Par ailleurs, cette capacité s'apprécie en considération de son endettement global, y compris celui résultant d'autres engagements de caution.*

Par un acte du 8 juin 2007, le dirigeant d'une société s'était rendu caution envers une banque d'un prêt consenti par cette dernière à sa société. Celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné en paiement la caution, laquelle lui a opposé la disproportion manifeste de son engagement à ses biens et revenus.

La cour d'appel de Versailles a condamné la

caution à payer à la banque une certaine somme, en relevant que le cautionnement était manifestement disproportionné à ses biens et revenus lors de sa conclusion et que le patrimoine immobilier de la caution lui permettait, au jour où il a été appelé, de faire face à son engagement.

Devant la Cour de cassation, la caution arguait tout d'abord du fait qu'en contrepartie de la garantie Oséo dont la banque avait bénéficié dans l'acte de prêt, cet acte prévoyait expressément que la banque ne pouvait poursuivre le remboursement de sa créance sur la résidence principale de la caution et de son épouse. La Cour considère néanmoins que « la consistance du patrimoine de la caution à prendre en considération pour l'appréciation de sa capacité à faire face à son engagement au moment où elle est appelée n'est pas modifiée par les stipulations de la garantie de la société Oséo, qui interdisent au créancier le recours à certaines procédures d'exécution forcée ». En d'autres termes, si la banque ne pouvait saisir la résidence principale de la caution, ladite résidence devait néanmoins être prise en considération dans l'appréciation de la proportionnalité du cautionnement.

Par ailleurs, la haute juridiction précise que « la capacité de la caution à faire face à son obligation au moment où elle est appelée s'apprécie en considération de son endettement global, y compris celui résultant d'autres engagements de caution ». En l'espèce, il convenait donc de tenir compte du fait qu'une autre banque, bénéficiaire d'un cautionnement souscrit le même jour, réclamait elle aussi à la caution une somme d'argent.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.